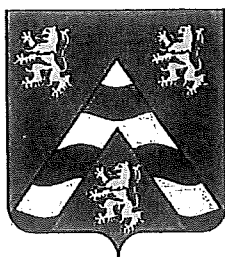


République Française



ARRÊTÉ PERMANENT

**portant interdiction de circulation des véhicules de plus de
12 tonnes sur la RD 984 en traverse du bourg d'EFFIAT**

Monsieur le Maire d'EFFIAT

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de Circulation Routière et modifiant certaines disposition du Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I –4e partie –signalisation de prescription absolue –approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié;

VU l'avis favorable du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 8/01/2020,

VU l'avis favorable du Président du Conseil départemental de l'Allier en date du 8/01/2020,

CONSIDÉRANT que la mise en service du Contournement Sud-Ouest de Vichy a eu pour conséquence une très forte augmentation du trafic poids lourd sur la RD 984 dans l'agglomération d'EFFIAT, et qu'il y a lieu d'instaurer une limitation de tonnage des poids lourds en transit sur cette section de route départementale, afin de préserver l'état de la chaussée, la tranquillité et la sécurité des riverains.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° MA-ARR-2019-089 du 30 septembre 2019 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 12 tonnes sur la RD 984 en traverse du bourg d'EFFIAT.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 12 tonnes est interdite sur RD 984 entre le PR 3+871 et 4+1007 dans la traversée de l'agglomération d'EFFIAT.

Cette limitation n'est pas applicable :

- aux véhicules chargés de la viabilité hivernale, et des services d'urgence ;
- aux engins spéciaux automoteurs ou remorqués servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature, dans la zone de desserte locale définie à l'article 3 ;
- aux poids lourds de transport de marchandises de plus de 12 tonnes dont les lieux de départ ou de destination de tout ou partie du chargement sont situés dans la zone de desserte locale définie à l'article 3 ;
- aux poids lourds de transport de marchandises de plus de 12 tonnes dont le siège social et/ou d'exploitation de l'entreprise sont situés dans la zone de desserte locale définie à l'article 3 ;
- aux poids lourds de transport de marchandises de plus de 12 tonnes dont le conducteur quitte ou rejoint son domicile dans la zone de desserte locale définie à l'article 3 ;
- aux services de ramassage des ordures ménagères ou de collecte de points propres dont la tournée intègre des points de collecte dans la zone de desserte locale définie à l'article 3 ;
- aux transports scolaires.

ARTICLE 3 :

La zone de desserte locale s'étend sur les territoires des communes suivantes :

- Aigueperse (63)
- Bussières-et-Pruns (63)
- Montpensier (63)
- Effiat (63)
- Bas-et-Lezat (63)
- Blosat (03)
- Serbannes (03)
- Bellerive-sur-Allier (03)

ARTICLE 4 :

Compte tenu des possibilités d'accès aux autoroutes A71, A719, au Contournement Sud-Ouest de Vichy, les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux intersections suivantes :

- Pour le Département du Puy-de-Dôme au niveau du giratoire d'Aigueperse (RD 2009 / RD 984)
- Pour le Département de l'Allier au niveau du giratoire de Serbannes (CSO Vichy / RD 984)

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie (signalisation de prescription) dans la commune à la charge de la Mairie d'Effiat, sera mise en place et entretenue par elle-même. La signalisation avancée sera mise en place par les services routiers du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, sous le contrôle de ceux de l'Allier pour la signalisation implantée dans l'Allier. L'entretien de cette signalisation incombe au gestionnaire de voirie.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies dans l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'EFFIAT.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur Exploitation des Routes du Conseil départemental de l'Allier
M. le Directeur des Routes du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Chef de la Division Routière Départementale Clermont Limagne,
M. le Chef de l'UTT de Lapalisse/Vichy,
M. le Maire d'EFFIAT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Effiat,

le

13 Janvier 2020

Le Maire,

